



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU
COMPTABLE PUBLIC**

Vu : le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1, R3342-8-1 et R1617-24,

Vu : l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-n°21-0043 du 23 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'en vertu des dispositions sus mentionnées, il peut être délivré une autorisation générale permanente de poursuite,

Considérant qu'une telle autorisation est de nature à améliorer le recouvrement des recettes de la collectivité,

ARRÊTE :

Article 1 : Une autorisation générale et permanente de poursuites est accordée ès qualité à madame Christine Ramon, Payeuse départementale. Celle-ci s'applique pour l'ensemble des budgets de la collectivité départementale, pour la durée du mandat.

Arras, le 13 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY